réf. : 612501

rfda

41e ANNÉE - BIMESTRIELLE

N° 1

JANVIER-FÉVRIER 2025

pages 1 à 198

REVUE FRANÇAISE DE DROIT ADMINISTRATIF

CONTENTIEUX

Avis contentieux, arrêt de règlement ?

DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE

Concessions autoroutières : compensation, contractualisation, pouvoir fiscal

DROITS ET LIBERTÉS

Le droit d'être informé du droit de se taire

Prohibition de l'insémination *post mortem*

ENVIRONNEMENT

Défense et illustration de l'arrêt *Société Combray Énergie*

ORGANISATION ET RELATIONS ADMINISTRATIVES

Communication informelle et service public

POLICE

Ministre de l'Intérieur et police administrative

DOSSIER

Intelligence artificielle et droit administratif

COLLOQUE

Le Printemps de la recherche *L'année 1984*

URBANISME

La régularisation des autorisations d'urbanisme

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL

Les affaires courantes

DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCES PUBLIQUES

Lois financières : péripéties et solutions

CHRONIQUES

- Ouvrages étrangers

Lefebvre Dalloz

DALLOZ

Version numérique incluse*

rfda
REVUE FRANÇAISE DE DROIT ADMINISTRATIF

41e ANNÉE - BIMESTRIELLE - N° 1 JANVIER-FÉVRIER 2025

SOMMAIRE

Rédacteurs en chef :
Pierre Delvolvé et Pierre Bon

Secrétaire général :
Dominique Pouyaud
Professeur émérite de l'Université Paris Cité

Secrétaire général adjoint :
Coralie Mayeur-Carpentier
Maître de conférences HDR à l'Université de Franche-Comté

10, Place des Vosges
Tour Lefebvre Dalloz
92400 Courbevoie
E-mail rédaction : rfda@dalloz.fr
(pour les auteurs voir encadré en 3e de couverture)

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION
PRÉSIDENTE
Ketty De Falco

DIRECTRICE DES ÉDITIONS
DIRECTRICE GÉNÉRALE
Caroline Sordet

DIRECTRICE « PUBLIC, IMMOBILIER, ACTION SOCIALE, HSE »
Corinne Gendraud

ÉDITION
Rédacteur en chef technique :
Raphaël Henriques
Première secrétaire de rédaction :
Marie-Anne Sebbar
Secrétaire de rédaction unique :
Marion Quentin
Tél. : 01 40 64 12 95
Fax : 01 40 64 54 66
E-mail : m.quentin@lefebvre-dalloz.fr
Chargé d'édition numérique :
Emmanuelle Maupin

ABONNEMENTS - RELATIONS CLIENTS
Directrice des abonnements :
Alexandra Doray
Responsable relation clients :
Loïc Riou
10 place des Vosges -
Tour Lefebvre Dalloz - CS 90358
92072 Paris La Défense Cedex
Tél. : 01 83 10 10 10
src@lefebvre-dalloz.fr

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
Prix de l'abonnement 2025 TTC (1 an) :
France 863,77 €
DOM 875,09 €
Étranger 884,19 €
Prix au numéro : 180,84 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai. l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Tous les volumes des revues antérieures à 1999 sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH (Dettenford - D-83075 Feinbach - Allemagne).

ÉDITIONS DALLOZ
Société par actions simplifiée
au capital de 3 956 040 euros
Siège social :
10, Place des Vosges
Tour Lefebvre Dalloz
92400 Courbevoie
RCS Paris 572 195 550
Siret 572 195 550 00098
Code APE 5811 Z
TVA FR 69 572 195 550
Filiale du groupe Lefebvre-Sarrut

La reproduction, même partielle, de tout élément publié dans la revue est interdite.

CPPAP n° 1128 T 83763
ISSN 0763-1219

Imprimé en France par Maqprint
43 rue Ettore Buggatti - 87280 Limoges
Dépôt légal : Février 2025
Origine du papier : Pologne
Taux de fibres recyclées : 0 %
Prot : 0,02 kg/t

DOSSIER 1

Intelligence artificielle et droit administratif

Présentation - L'essor de l'usage administratif de l'intelligence artificielle et l'émergence d'un cadre juridique
par Lucie Cluzel-Métayer et Philippe Cossalter 1

Première partie
Le recours à l'intelligence artificielle au service de l'action administrative

La circulation des données au service de l'intelligence artificielle
par Pierre Tifine et Laszlo Van Daal 6

L'acte administratif algorithmique
par Alexandre Stepanov 18

L'intelligence artificielle et les risques pour les libertés fondamentales
par Pauline Türk 28

L'intelligence artificielle et l'ordre public
par Caroline Lequesne 39

L'intelligence artificielle et les risques de rupture d'égalité dans l'accès aux droits et aux services publics
par Hélène Pauliat 45

RUBRIQUES 53

CONTENTIEUX

Les avis contentieux sont-ils des arrêts de règlement ?
par Anna Zachayus 53

DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE

La clause de compensation des contrats de concession autoroutière : une contractualisation contestable du pouvoir fiscal
par Nicolas Bacoup 65

DROITS ET LIBERTÉS

Le droit d'être informé du droit de se taire dans une procédure disciplinaire
Conclusions sur Conseil d'État, section, 19 décembre 2024, *M. A...*, n° 490952
par Jean-François de Montgolfier 79

Prohibition de l'insémination *post mortem* Conventionnalité de la loi du 2 août 2021
Conclusions sur Conseil d'État, 28 novembre 2024, *Mme Ngoma*, nos 497323 et 498345
par Mathieu Le Coq 89

ENVIRONNEMENT

Défense et illustration de l'arrêt *Société Combray Énergie*
Le plein effet de la transposition en droit français de la Convention européenne des paysages
Note sous Conseil d'État, 4 octobre 2023, *Société Combray Énergie*, n° 464855
par Matthieu Galey 97

ORGANISATION ET RELATIONS ADMINISTRATIVES

La communication administrative informelle, nouvelle mission de service public
par Alice Lassale 109

POLICE

Ministre de l'Intérieur et police administrative
par Fannie Duverger 119

URBANISME

La régularisation des autorisations d'urbanisme sous l'égide du juge
Note sous Conseil d'État, section, 14 octobre 2024, *Société Saint-Saturnin Roussillon Ferme*, n° 471936
par Olivier Le Bot 129

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL

Les affaires courantes, entre légalité administrative et légitimité constitutionnelle
par Denis Baranger 137

DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCES PUBLIQUES

Lois financières : péripéties et solutions
par Stéphanie Damarey 147

rfda
REVUE FRANÇAISE DE DROIT ADMINISTRATIF

SOMMAIRE

DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

Chronique d'ouvrages étrangers
par Laurianne ALLEZARD, *Aurore* GAILLET *et Pierre-Emmanuel* RODRIGUEZ **155**

COLLOQUE **161**

Le printemps de la jeune recherche *L'année 1984*

Propos introductifs
par Delphine COSTA **161**

1984, année de la réception administrative de la normalisation technique
par Tristan BERTHOUMIEUX **165**

L'héritage de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives
par Tom DELÉCHELLE **174**

1984, une dystopie devenue réalité ? Du *télécran* à l'algorithme : brève analyse juridique
par Hugo LAMI **182**

Le projet d'un « service public unifié et laïc de l'éducation nationale » retiré en juillet 1984 : quels (libres) enseignements en tirer ?
par Jean ROOS **189**

TABLES **197**

***Téléchargez sur votre smartphone et tablette l'application gratuite Dalloz sous Android et iOS et connectez-vous à l'aide de vos identifiants personnels ou des identifiants qui vous ont été communiqués lors de votre abonnement ou de votre réabonnement.**
Retrouvez également vos revues feuilletables sur Dalloz-Revues.fr

DANGER LE PHOTOCOPILLAGE TUE LE LIVRE

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage. Le Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.
Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ
10, Place des Vosges Tour Lefebvre Dalloz 92400 Courbevoie

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2O et 30 a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).
Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© Éditions Dalloz - 2025